

Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions

23 décembre 2014

Français

Original: anglais

Première Réunion préparatoire de la première Conférence d'examen

Genève, 5 février 2015

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Exposé sur l'examen du Plan d'action de Vientiane

Examen du Plan d'action de Vientiane X. Mesures d'application nationales

Document soumis par le Président de la cinquième Assemblée des États parties

Messages clefs

1. La mise en place de toutes les mesures législatives, administratives et autres voulues pour mettre en œuvre la Convention au plan national est une obligation juridique au titre de l'article 9 et c'est l'une des principales composantes requises pour que la Convention atteigne ses objectifs humanitaires.
2. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, les États parties sont convenus de l'importance de l'article 9, et un certain nombre d'outils ont été élaborés, en collaboration avec des organisations spécialisées, pour aider les États parties et les États qui envisagent d'adhérer à la Convention à respecter cette obligation. Si beaucoup d'États parties ont déjà pris les mesures requises, d'autres doivent, s'ils ne l'ont pas encore fait, se doter d'une législation de mise en œuvre ou réviser la législation existante. Tous les États parties sont encouragés à communiquer, dans les rapports qu'ils soumettent au titre des mesures de transparence en application de l'article 7, des renseignements sur les mesures prises en application de l'article 9.
3. Un certain nombre d'organisations spécialisées se sont inquiétées des dispositions législatives présentes dans quelques lois nationales concernant les activités d'appui aux opérations militaires conjointes et la coopération avec des États non parties à la Convention. Tous les États parties ont été priés instamment de faire en sorte que toutes les dispositions de leur législation nationale et toutes les autres mesures d'application soient pleinement conformes à l'objet et au but de la Convention.

GE.14-25068 (F) 150115 160115



* 1 4 2 5 0 6 8 *

Merci de recycler



Champ d'application

4. Sur l'ensemble des États parties, 53 % disent avoir adopté une législation spécifiquement destinée à appliquer la Convention ou indiquent que les lois et règlements en place sont suffisants. En outre, 21 % indiquent qu'ils sont engagés dans le processus d'adoption d'une législation et d'autres mesures d'application. Un certain nombre d'États parties n'ont toujours pas communiqué de renseignements précis concernant l'application par eux de la Convention dans ce domaine, que ce soit dans leur rapport initial ou dans leurs rapports annuels soumis au titre des mesures de transparence ou lors des réunions informelles ou officielles. Dans certains cas, cette absence de renseignements limite l'assistance dont les États pourraient bénéficier de la part d'organisations spécialisées, pour l'application de la Convention.

Progrès marqués

5. L'élaboration et l'adoption d'une législation visant à permettre l'application effective de la Convention continuent de poser problème à un certain nombre d'États parties. Pour aider les États parties à cet égard, un certain nombre d'outils ont été mis au point: en 2013, le Comité international de la Croix-Rouge a publié un document d'orientation intitulé «Loi type relative à la Convention sur les armes à sous-munitions: intégration de la Convention de 2008 sur les armes à sous-munitions dans la législation nationale». En 2011, le Coordonnateur pour les mesures d'application nationales a établi et publié une législation synthétique type intitulée: «Législation type: loi relative à la Convention sur les armes à sous-munitions 201[]», à l'usage des États qui ne sont pas dotés d'armes à sous-munitions et ne sont pas pollués par ce type d'armes¹. En outre, avec l'appui de la République démocratique du Congo, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Coalition internationale contre les armes à sous-munitions et du Coordonnateur pour les mesures d'application nationales, le Ghana a œuvré à l'élaboration d'un modèle de législation pour les pays d'Afrique de droit civil et de *common law*. À cette fin, deux ateliers ont été organisés à Genève début 2014 afin d'examiner les difficultés rencontrées par les pays africains au cours du processus de ratification de la Convention. Un atelier consacré à la rédaction d'une législation type s'est également tenu à San José (Costa Rica) en août 2014.

Difficultés signalées depuis la première Assemblée des États parties

6. Faire en sorte que tous les États parties révisent de toute urgence et, si cela est jugé nécessaire, élaborent et adoptent la législation appropriée requise pour appliquer efficacement la Convention.

Recommandations

7. Réviser la législation nationale et, si cela est jugé nécessaire, mettre au point et adopter des mesures d'application législatives, administratives ou autres, selon qu'il convient, conformément à l'article 9.

¹ CCM/MSP/2011/WP.6.

8. Partager l'information concernant la révision ou l'adoption, mais aussi le contenu et l'application des mesures d'application de la Convention, au moyen des rapports annuels présentés au titre des mesures de transparence et à l'occasion des réunions informelles ou officielles se tenant au titre de la Convention.
 9. Mettre en évidence, dans les rapports soumis au titre des mesures de transparence ou lors des réunions officielles ou informelles, les facteurs susceptibles d'entraver les progrès dans la révision ou l'adoption de législations nationales ainsi que l'assistance requise pour surmonter les difficultés recensées.
 10. Informer tous les acteurs nationaux concernés, y compris les forces armées, des obligations découlant de la Convention sur les armes à sous-munitions et des mesures d'application nationales qui ont été prises.
-